



**Parc national  
des Pyrénées**

**AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALE ET  
SPORTIVE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2019 -51**

---

Pétitionnaire : Monsieur Sébastien CAPOU

Adresse : 56 avenue Docteur DOMER - 65110 CAUTERETS Cedex

Nature de la demande : activité sportive et commerciale en cœur de Parc

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets - Site du Pont d'Espagne (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Joël COMBES, chargé de mission Tourisme durable

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 2 février 2018 présentée par Monsieur Sébastien CAPOU,

Vu la réunion technique organisée le le mercredi 6 février 2019 sur site en présence de Monsieur Sébastien CAPOU, et du gestionnaire de la zone nordique ESPACE CAUTERETS,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés

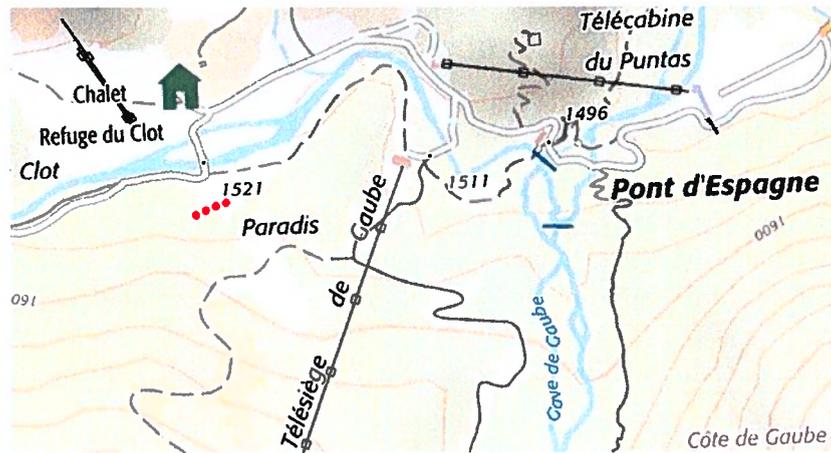
**ARRETE**

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## - Article premier : autorisation d'activités commerciales et sportives

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Sébastien CAPOU à mettre en œuvre la pratique du biathlon laser en zone cœur du Parc national sur le site Pont d'Espagne (*Cauterets-Hautes-Pyrénées*).

Cette pratique sportive s'organisera au sein de l'espace nordique du pont d'Espagne sur le site dit de l'ancien tremplin. Ce site et l'organisation de l'activité ont été déterminés en accord avec Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées, ainsi qu'avec le gestionnaire de l'espace nordique Espace Cauterets. Ce seul site sera mis en fonctionnement.



••• : pas de tir activité biathlon laser.

## - Article deux : prescriptions spécifiques

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'activité à destination du grand public sera encadrée par Monsieur Sébastien CAPOU, disposant des diplômes et qualifications nécessaires. L'activité pourra fonctionner autant que nécessaire hors période de vacances scolaires et exceptionnellement pendant les vacances scolaires (*cette période à forte fréquentation étant plutôt consacrée à l'enseignement du ski alpin et du ski de fond*),
- les matériels utilisés pour le tir sur cibles relèveront uniquement de carabines à laser,
- les carabines ne pourront pas être transportées par les sportifs sur l'itinéraire conduisant au site des épreuves. Elles seront mises à disposition, sur le site, en début d'épreuve et retirées immédiatement à l'issue,
- les installations utiles à cette pratique seront temporaires (*la pose de cibles, d'un balisage, de filets sécurités, la matérialisation d'un tour de pénalité, ...*) et seront remises au terme de l'activité. Aucune installation permanente ne sera mise en place,
- le gestionnaire de la zone nordique, Espace Cauterets, devra être informé de l'installation de l'activité,
- à l'issue de chaque usage du pas de tir, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours,
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- aucune sonorisation ne sera employée,
- une sensibilisation des participants par le bénéficiaire sur la fragilité des milieux traversés et l'adoption d'un comportement adapté sera mise en œuvre.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- Article trois : période**

La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2018-2019.

**- Article quatre : contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- Article cinq : le bilan**

Monsieur CAPOU transmettra au Parc national des Pyrénées ainsi qu'à Espace Cauterets, un bilan de l'activité biathlon laser organisée durant la saison (*nombre de demandes, nombre d'animations effectuées, nombre de personnes, ...*).

**- Article six : communication**

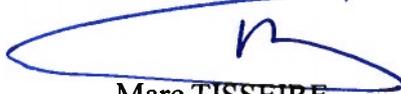
Cette activité en cœur de Parc bénéficie d'une dérogation, du fait qu'elle soit associée à une pratique de ski nordique sur un espace nordique. La communication autour de cette activité doit faire référence à l'espace nordique du Pont d'Espagne (découverte de biathlon laser sur le site nordique du Pont d'Espagne) et non directement à la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

**- Article six : publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 15 février 2019

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,



Marc TISSEIRE

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

